



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chômeurs

Question écrite n° 75963

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les nouvelles modalités de contrôle des chômeurs. Les chômeurs, tout comme de nombreuses associations et professionnels de l'insertion, s'inquiètent des nouvelles dispositions en matière de contrôle et de sanctions des demandeurs d'emploi. Les demandeurs d'emploi vont en effet subir la suppression systématique de tout ou partie des allocations en cas de refus d'un poste. Les associations s'inquiètent du flou qui caractérise la définition des emplois que les chômeurs n'auront pas le droit de refuser, et par là même de la précarité qui va en découler. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de stigmatiser une population déjà sanctionnée par le chômage et majoritairement précaire et favoriser la réinsertion et le retour à l'emploi des chômeurs. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'accent mis par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 sur l'amélioration des prestations offertes aux demandeurs d'emploi s'accompagne d'une redéfinition de l'obligation de recherche active d'emploi et de son contrôle. Ainsi la loi a-t-elle prévu une modification des modalités de suivi de la recherche d'emploi, notamment en ce qui concerne la notion de recherche active d'emploi et la mise en place d'une proportionnalité des sanctions afin d'améliorer l'efficacité et l'équité du dispositif. Les modalités du principe de graduation des sanctions fixées par le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi s'imposent de la manière suivante : la graduation de la sanction (réduction de 20 %, de 50 %, suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement) est établie en fonction du type de manquement et de son caractère répété ou non ; la graduation de la durée de la sanction est à apprécier en fonction de divers critères tels que les circonstances de l'espèce, ou la situation de la personne. S'agissant du refus d'emploi, les demandeurs d'emploi doivent accepter les propositions d'offres d'emploi compatibles avec leur spécialité ou leur formation et avec leurs possibilités de mobilité ; la rémunération doit correspondre à un taux de salaire pratiqué dans la profession et la région. La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a prévu sur ce point deux modifications. D'une part, la sanction du refus d'emploi peut être motivée par un refus d'emploi correspondant à une formation acquise au cours de la période de chômage. D'autre part, les possibilités de mobilité géographique sont appréciées en tenant compte des aides à la mobilité que le service public de l'emploi propose aux demandeurs d'emploi. Il est important de souligner les efforts réalisés également en application de la loi pour un meilleur accompagnement des personnes dans leur recherche d'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), élaboré par l'ANPE, formalise pour chaque demandeur d'emploi inscrit les services, les conseils et prescriptions nécessaires à son retour à l'emploi, en tenant compte, notamment, de son degré d'autonomie et de sa distance à l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75963

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9650

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5962